

AVIS PUBLIC - TENUE D'UN REGISTRE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé par les zones 1301, 1327 et 1533 (dossier 1269570010)

AVIS est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2026, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté la résolution ci-après mentionnée visant à autoriser la démolition de l'immeuble portant les numéros 9470 et 9494, avenue de l'Esplanade et 270, rue de Louvain Ouest, de même que la construction d'un ensemble de bâtiments et l'aménagement du terrain sur une partie du lot 1 488 012 du cadastre du Québec :

Résolution CA26 09 0248-C à l'effet d'accorder, sur le territoire décrit à l'annexe A de la résolution, formé d'une partie du lot 1 488 012 du cadastre du Québec, l'autorisation de construire des bâtiments dont la hauteur maximale en mètres correspond à celle indiquée au plan de l'annexe A, et ce, malgré les dispositions relatives à :

- l'article 12.3 (hauteur maximale en mètres) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé par les zones 1301, 1327 et 1533 peuvent demander que la résolution CA26 09 0248-C fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **129**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
4. Cette résolution peut être consultée au bureau du secrétaire d'arrondissement, situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h, de même que pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse : montreal.ca/ahuntsic-cartierville.
5. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le mardi 19 octobre 2026**, au bureau d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à l'adresse mentionnée ci-dessus.
6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement, le mardi 19 octobre à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

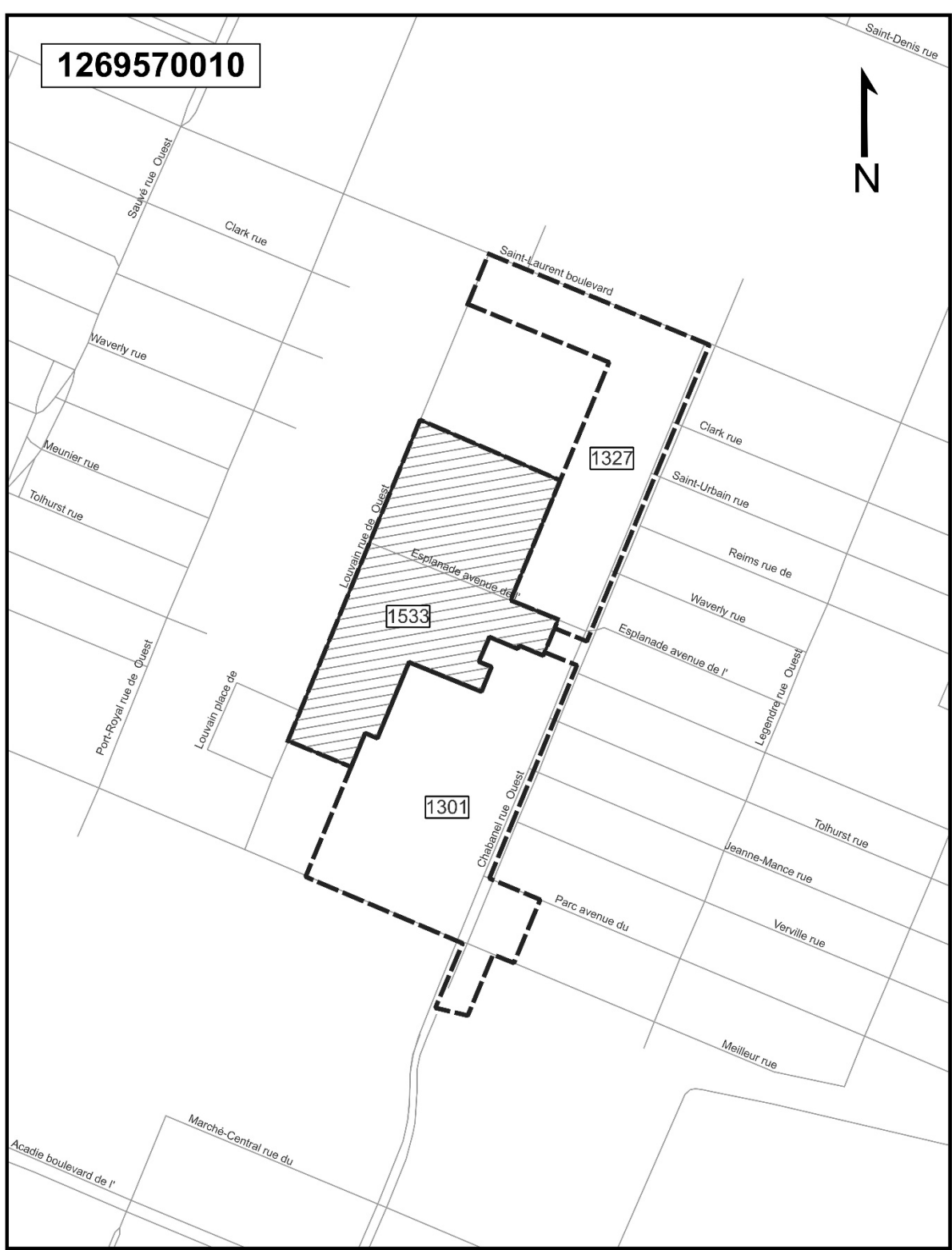
7. Est une personne habile à voter du secteur concerné toute personne qui, le 14 septembre 2026 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois au Québec; ou
 - b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 14 septembre 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

9. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- La personne désignée doit, le 14 septembre 2026 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
10. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :
- a) à titre de personne domiciliée;
 - b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
 - e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.



FAIT à Montréal, le 2 octobre 2026.

Le secrétaire d'arrondissement,
Chantal Châteauevert

Extrait authentique du procès-verbal d’une séance du conseil d’arrondissement

Séance ordinaire du lundi 14 septembre 2026	Résolution: CA26 09 0248-C
---	----------------------------

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), des résolutions distinctes visant à autoriser la démolition de l'immeuble portant les numéros 9470 et 9494, avenue de l'Esplanade et 270, rue de Louvain Ouest, de même que la construction d'un ensemble de bâtiments et l'aménagement du terrain sur une partie du lot 1 488 012 du cadastre du Québec - Zone 1533.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 6 juillet 2026, un second projet de résolution visant à autoriser la démolition de l'immeuble portant les numéros 9470 et 9494, avenue de l'Esplanade et 270, rue de Louvain Ouest, de même que la construction d'un ensemble de bâtiments et l'aménagement du terrain sur une partie du lot 1 488 012 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'adoption de ce second projet de résolution, deux demandes valides de participation à un référendum ont été reçues de personnes habiles à voter provenant de deux zones contiguës à la zone visée par le projet;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire alors que d'autres ne le sont pas ou n'ont fait l'objet d'aucune demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de donner suite aux demandes reçues, d'adopter des résolutions distinctes regroupant, d'une part, les dispositions n'ayant fait l'objet d'aucune demande de participation à un référendum et, d'autre part, les dispositions ayant fait l'objet de telles demandes;

Il est proposé par la mairesse Maude Théroux-Séguin

appuyé par le conseiller Victor Esposito

et résolu

d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), et ce, malgré l'article 12.3 (hauteur maximale en mètres) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), une résolution distincte relative à la hauteur maximale en mètres, à l'effet :

d'accorder, sur le territoire décrit à l'annexe A, formé d'une partie du lot 1 488 012 du cadastre du Québec, l'autorisation de construire des bâtiments dont la hauteur maximale en mètres est conforme au plan de l'annexe A.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

ANNEXE A

Plan estampillé par la division urbanisme, permis et inspections le 15 mai 2026.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

Dissidence : la conseillère Nathalie Goulet
la conseillère Carla Beauvais

40.12C 1269570010

Maude THÉROUX-SÉGUIN

Mairesse d'arrondissement

Chantal CHÂTEAUVERT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 18 septembre 2026

ANNEXE A

